

L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIVe et XVe siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq (suite)

**Edouard Decq** 

## Citer ce document / Cite this document :

Decq Edouard. L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIVe et XVe siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq (suite). In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1922, tome 83. pp. 331-361;

doi: https://doi.org/10.3406/bec.1922.448672

https://www.persee.fr/doc/bec\_0373-6237\_1922\_num\_83\_1\_448672

Fichier pdf généré le 03/10/2018



## L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

## DANS LE DOMAINE ROYAL EN FRANCE

AUX XIV° ET XV° SIÈCLES

MÉMOIRE POSTHUME D'ÉDOUARD DECQ

(Suite 1)

III. — LES MAÎTRES ET ENQUÈTEURS ET LE PERSONNEL DES MAÎTRISES.

Les maîtres et enquêteurs. — Le plus ancien titre porté par ces officiers est celui de maître des forêts ou de maître des eaux?. A partir de 1318, on rencontre celui de maître et enquêteur³, qui fut ensuite le plus communément employé au xiv° et au xv° siècle. A côté de ces appellations courantes, on en trouve d'autres plus rares, telles que général enquêteur et maître⁴, « maître, visiteur et général réformateur⁵ ». Pendant la guerre

- 1. Voir plus haut, p. 65-110.
- 2. Olim, éd. Beugnot, t. II, p. 267; Robert Mignon, Invent. d'anciens comptes royaux, éd. C.-V. Langlois, n° 2233 et suiv.
- 3. « Inquisitor et magister aquarum et forestarum nostrarum »: A. N., JJ 59, n° 229 (1318, 20 juin). « Magister ac inquisitor forestarum ac guarenarum et aquarum »: *Ibid.* (1320, n. s., 27 mars). « Maistre et enquesteur des eaues et foresz notre s. le roy »: B. N., fr. 25995, n° 2 (1326-1328). « Magistri et inquisitores forestarum domini regis in quacumque regni parte existentes »: A. N., JJ 66, n° 1378 (1334). « Mestres et enquesteurs des eauez et des forez du roy par tout son royaume »: B. N., fr. 25996, fol. 130 (1335). On rencontre d'autres variantes de ce titre (voir plus loin, p. 337, 348, 356, note 1).
- 4. Ord., t. IV, p. 447: Robert de Coëtelez « aquarum et forestarum regni in toto regno Francie generalis inquisitor et magister » (1358, n. s., 9 mars). Ce titre a fait croire à Paul Domet, Hist. de la forêt de Fontainebleau, 1873, p. 73, que Coëtelez était un souverain maître.
- 5. B. N., fr. 5727 (formulaire), fol. 52 v°. B. N., Clairambault 782, fol. 19: « Generalis visitor aquarum et forestarum regni » (1321, 7 août).

de Cent ans, durant la domination anglaise en Normandie, le maître des eaux et forêts de cette province pour le roi d'Angleterre s'attribua le titre de « souverain maistre emquesteur et generail reffourmateur des eaues et forestz du roy nostre souverain seigneur par toute la duchié de Normendie<sup>1</sup> », sans doute par imitation du souverain maître du royaume de France.

A l'origine, sauf pour le Languedoc<sup>2</sup>, les maîtres des eaux et forêts n'ont pas eu de ressort territorial délimité; jusque dans la seconde moitié du xive siècle, ils conservèrent le titre de maîtres et enquêteurs des eaux et forêts du roi par tout son royaume<sup>3</sup>. Mais l'étendue et la complexité croissante de leurs attributions nécessitèrent une répartition territoriale. L'indication du département spécialement confié à chacun d'eux remplaça parfois dans les actes la mention de « par tout le royaume »; on rencontre cette indication dès 1317 pour un maître des eaux et forêts en France, Champagne et Brie<sup>4</sup>. L'étendue et le nombre de ces départements ont souvent varié<sup>5</sup>.

- 1. B. N., fr. 5341, fol. 7 (1426, 13 oct.).
- 2. On rencontre des maîtres des forêts de Languedoc dès 1309 (Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, éd. Privat, t. X, col. 504-505, et t. IX, p. 382, note de Molinier), 1313 (Olim, éd. Beugnot, t. III, p. 778). Il faut remarquer que ces maîtres, au moins dans la première partie du xive siècle, occupaient une situation inférieure par rapport aux maîtres par tout le royaume et étaient soumis à leur autorité: A. N., JJ 66, nº 1378 (1334); 59, nº 229 (1320, n. s., 27 mars). Cf. Devic et Vaissète, loc. cit.
  - 3. B. N., fr. 25998, nº 453 (1346, 1° sept.).
  - 4. A. N., JJ 56, n° 42.
- 5. [Decq avait commencé de réunir les matériaux d'une liste chronologique des maîtres, qui eût permis de dresser le tableau de ces variations. On trouvera les noms d'un certain nombre de ces maîtres dans le P. Anselme, Hist. généal. et chronol. de la maison de France, 3° éd., 1733, t. VIII, p. 842 et suiv. (les maîtres y sont confondus avec les grands maîtres), et dans Saint-Yon, I, IV, I, p. 52; pour la Normandie, dans L. Delisle, Études sur la condition de la classe agricole... en Normandie, p. 337-340; pour l'Orléanais, dans Maulde, p. 307.]

Voici le tableau de ces variations au xive siècle et dans les premières années du xve, d'après les textes publiés dans les Ord. :

1317, 12 avril: 2, sans départements indiqués (t. I, p. 645). — 1346, 29 mai: 10, Languedoc non compris; Normandie, 2; vicomté de Paris, 1; Yveline, Senlis, Valois, Vermandois, Amiénois, 2; Orléanais, Sens, Champagne, Mâcon, 2; Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge, Berri, Auvergne, 3 (t. II, p. 245, art. 1). — 1350, 25 mai: 2, sans départ. indiqués (t. II, p. 330). — 1360, n. s., 27 janv.: 5; Languedoïl, 4; Languedoc, 1 (t. III, p. 387, art. 30, p. 391). — 1375, 22 août: 6, sans départ. indiqués, y compris le maître

Parmi les maîtres, on rencontre quelques ecclésiastiques: Philippe le Convers était chanoine de Paris et archidiacre de Brie au diocèse de Meaux<sup>1</sup>; Renaud du Bois, chanoine de Coutances, clerc du roi<sup>2</sup>; Jorland Guénaud, chanoine de Tours<sup>3</sup>. Cependant, pour la majeure partie, ils étaient laïques, et de famille noble pour le plus grand nombre<sup>4</sup>; mais il n'était pas rare de trouver des bourgeois: Richard de Champrepus et Jean de Laigny se qualifiaient bourgeois de Paris<sup>5</sup>. D'autres étaient d'anciens argentiers, changeurs du trésor, trésoriers des guerres, conseillers des aides, etc.<sup>6</sup>. Quelques-uns étaient des gradués

veneur (t. VI, p. 141-142). — 1376, juill. : 5, Languedoc non compris; Normandie, 2; Orléanais, 1; Brie, Champagne, France, Picardie, 2 (t. VI, p. 226, art. 2). — 1379, n. s., 28 févr. : 6; 4 pour les forêts et 2 pour les eaux (t. VI, p. 383, art. 21). - 1381, 13 juill. : 10, sans départ. indiqués (t. VI, p. 605, art. 4). — 1382, 4 oct. : 5 en Languedoïl (t. XII, p. 127). — 1388, n. s., 9 févr. : 8, Languedoc non compris; sur le fait des garennes, 1; Champagne, Brie, France, Picardie, 2; Normandie, 2; Orléanais, Touraine, 2; terres du roi de Navarre en France et Normandie, 1 (t. VII, p. 175, art. 4). — 1389, n. s., 1° mars: 5 en Languedoïl (t. VII, p. 242, art. 29). — 1401, n. s., 7 janv.: 7; Languedoc, 1; Picardie et Normandie, 3; France, Champagne, Brie et Touraine, 2; Saintonge, 1 (t. VIII, p. 417, art. 16). — 1408, n. s., 7 janv.: 6; Picardie et Normandie, 3; France, Champagne, Brie et Touraine, 2; Saintonge, 1 (t. IX, p. 285, art. 18). — Dans un projet d'ordonnance sur les eaux et forets, vers 1350, ce nombre est fixé à 5 : Normandie, Anjou, Maine et Touraine, 2; France et Champagne, 2; Languedoc, 1 (B. N., n. a. fr. 26026, fol. 25). — L'ordonnance cabochienne (art. 230, éd. Coville, p. 156) le fixa à 6 : Picardie [et Normandie], 2; Champagne, Brie et France, 2; Touraine, 1; Languedoc, 1 (Coville, les Cabochiens et l'ord. de 1413, 1888, p. 294).

Les maîtrises de France-Champagne-Brie et de Normandie-Picardie sont les deux qu'on rencontre le plus souvent dans les documents conservés. La première avait son siège à Paris, la seconde à Rouen. La première, qui comprenait d'abord l'Île-de-France et l'ancien comté de Champagne, s'étendait, en outre, en 1483, aux bailliages de Sens, Senlis, Mantes, Melun, Chartres, Montargis, Saint-Pierre-le-Moûtier, Lyonnais, Mâconnais et aux ressorts d'Auvergne (A. N., S 2169, 2° liasse, pièce sans numéro).

- 1. Devic et Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, col. 505; le P. Anselme, op. cit., t. VIII, p. 842; A. N., JJ 50, n° 36 (1314, août); 53, n° 289 (1312, oct.).
  - 2. A. N., JJ 61, n° 32 (1319, 16 août); 59, n° 229 (1318, 28 mai).
  - 3. A. N., JJ 66, n° 1378 (1334).
  - 4. Le P. Anselme, Saint-Yon et Delisle, loc. cit.
- 5. B. N., fr. 25999, n° 90<sup>1</sup> v° (1351, 20 sept.); n. a. lat. 184, fol. 145 v° (1382, 23 juin).
  - 6. A. N., P 2892, fol. 469; B. N., Clairambault 43, nº 31.

des universités : Guillaume de Villiers, par exemple, était docteur ès lois 1.

Les rares mentions des maîtres des eaux et forêts à la fin du XIIIe siècle ne nous donnent aucun renseignement sur la façon dont ils étaient pourvus de leur office. Au xive siècle, la nomination des maîtres se faisait, comme celle des baillis et sénéchaux, après délibération du Grand Conseil du roi<sup>2</sup>. Le 22 août 1375, Charles V confia à la Chambre des comptes le soin d'élire les maîtres et de leur accorder les lettres nécessaires<sup>3</sup>. Mais on ne voit pas que la Chambre ait exercé longtemps ce droit, si même elle l'a jamais exercé, car, en 1389, Hector de Chartres fut nommé « par l'advis et deliberation du conseil<sup>4</sup> »; le Conseil avait donc recouvré ses anciennes prérogatives. L'ordonnance cabochienne de 1413, non appliquée, prescrivait qu'en cas de vacance d'une maîtrise il y serait « pourveü par bonne esleccion » faite en la Chambre des comptes par le chancelier, appelés avec lui les gens du Grand Conseil, les chambellans, les chevaliers, les gens des comptes « en nombre competent<sup>5</sup> ». Le système de la nomination par le roi et son conseil ne fut réellement modifié que par Louis XI, quand il concéda au souverain maître le droit de nommer à tous les offices des eaux et forêts, par conséquent aux maîtrises. Ce droit fut révoqué, il est vrai, en 1483; mais Charles VIII et ses successeurs le restituèrent aux grands maîtres, à l'exception cependant d'un certain nombre de maîtrises dont ils se réservèrent la nomination 6.

La réception et l'installation des maîtres étaient analogues à celles des gruyers : le nouveau titulaire devait faire vérifier ses lettres de provision par la Chambre des comptes et s'y faire rece-

<sup>1.</sup> A. N., JJ 66, n° 1378 (1334).

<sup>2.</sup> N. Valois, Étude hist. sur le conseil du roi, dans l'Invent. des arrêts du Conseil d'État, règne de Henri IV (Arch. nat., invent. et doc.), 1886, t. 1, p. cxxiv; Coville, les Cabochiens et l'ord. de 1413, 1888, p. 295; ord. de 1303, n. s., 23 mars, art. 14, confirmée en 1351, oct. (Ord., t. I, p. 360; t. II, p. 456); A. N., K 47, n° 182 (1351, 13 août; provision de Denis Chiertemps); B. N., Pièces orig. 2957, Vendôme, 2 (1392, n. s., 4 févr.; provision de Jean de Vendôme).

<sup>3.</sup> Ord., t. VI, p. 141.

<sup>4.</sup> B. N., Pièces orig. 693, Chartres, nº 13.

<sup>5.</sup> Ord. caboch., éd. Coville, art. 230, p. 156.

<sup>6.</sup> Voir au chap. IV.

voir<sup>1</sup>. La Chambre enregistrait les lettres et recevait du maître le serment de servir fidèlement le roi, d'observer les ordonnances des eaux et forêts, d'exercer son office fidèlement, sans fraude et sans rien donner à la faveur, de rendre le compte bon et fidèle des ventes, exploits et dons<sup>2</sup>. Au xve siècle, les maîtres durent aussi se faire recevoir et prêter serment au Parlement, selon le même mode qu'à la Chambre<sup>3</sup>. Après 1360, le souverain maître procéda à la vérification des lettres de provision, reçut le serment des maîtres avant même la Chambre des comptes ou le Parlement et, par des attaches, les mit en possession de leur office4. Le premier registre de la Table de marbre qui se soit conservé mentionne plusieurs réceptions de maîtres à ce siège : après lecture et publication des provisions, en présence du procureur général sur le fait des eaux et forêts. le maître prêtait serment par-devant le grand maître ou son lieutenant général, qui l'investissait de son office, avec l'assentiment du procureur général<sup>5</sup>. Aux époques où le roi lui concéda le droit de nomination, le grand maître nomma aussi des maîtres 6.

Si quelque personne, prétendant avoir des droits sur l'office vacant, s'opposait devant le Parlement à l'entérinement et à la

- 1. A. de Boislisle, la Chambre des comptes de Paris, pièces justif. pour servir à l'hist. des premiers présidents, 1873, p. XXXII; L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, p. 651, n° 1249 A (1376, 2 juill.); B. N., Clairambault 43, n° 31 (1376, 12 juill.); Pièces orig. 2957, Vendôme, 2 (1391, 15 déc.).
- 2. Mentions de ces serments dans les Mémoriaux de la Chambre des comptes: B. N., n. a. lat. 184, fol. 170 v°, 171, 172; fr. 20684, fol. 1, 3, 3 v°. Texte du serment dans Saint-Yon, I, IV, 31, p. 65; Pecquet, t. I, p. 188; Gallon, t. I, p. 133. Ord. de 1319, 2 juin, art. 12; 1320, 17 mai, art. 12 (Ord., t. I, p. 687, 710).
- 3. P. Viollet, Hist. des institutions... de la France, 1903, t. III, p. 331; Félix Aubert, le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, 1890, t. II, p. 65, et Hist. du Parlement de Paris, de l'origine à François I<sup>er</sup>, 1894, t. I, p. 296.
- 4. Dom Le Noir, Preuves généal. et hist. de la maison de Harcourt, éd. par le marquis d'Harcourt, 1907, p. 171, n° 224 (1449); B. N., n. a. lat. 184, fol. 172 (1369); Pièces orig. 2957, Vendôme, 34 (1498, 1° juill.); Clairambault 43, n° 31 (1376).
- 5. A. N., Z<sup>1</sup>° 316, fol. 87 v° (1513, 2 déc.); 126 (1515, 17 janv.); 130 (1515, 15 mars).
  - 6. Prevost, p. 142, n. 1.

vérification des lettres de provision, la cour examinait les lettres, entendait les parties, et décidait à qui l'office devait appartenir<sup>1</sup>. Pour ce qui est de la vénalité de ces offices, qui devint courante au xvi° siècle, on en trouverait des exemples au xv°<sup>2</sup>.

Il est inutile d'insister sur les causes de vacance de l'office, car elles étaient les mêmes que pour les grueries : mort du titulaire, résignation, forfaiture, mort du roi ou du souverain

maître, à une certaine époque3.

Le cumul d'un autre office royal avec celui de maître enquêteur des eaux et forêts était fréquent aux xive et xve siècles. Les maîtres étaient souvent investis d'un office de vénerie ou d'une charge militaire comme celles de vice-amiral de France, de châtelain de capitaine de ville, ou faisaient partie de l'hôtel du roi, de la reine ou d'un prince, comme maître d'hôtel, échanson, panetier, ou même, mais rarement, exerçaient un office royal de judicature, comme celui de lieutenant lai du juge mage de Toulouse. Les cas de maîtres des eaux et forêts exerçant en même temps un office de bailli ou prévôt étaient rares : en 1317, Guillaume de Dicy, qui pourrait être le même que le bailli de Bourges, du même nom, en 1315, 1316 et 1317, rendit compte

1. Nicolas de Baye, Journal, éd. Tuetey (pour la Soc. de l'hist. de France),

t. II, p. 140, 225, 235. Cf. F. Aubert, loc. cit.

2. Nicolas de Baye, *Ibid.*, t. II, p. 258-259. Thomas Basin a accusé l'amiral de Montauban, souverain maître, de vendre les offices (*Hist.*, éd. Quicherat, pour la Soc. de l'hist. de France, t. II, p. 21).

3. Voir p. 81.

4. Du Cange, Glossar., art. magister venator; B. N., fr. 9461, n° 702: 20684, fol. 886 v°; 25998, n° 453; Clairambault 36, n° 61.

5. L. Delisle, Études sur la condition de la classe agricole ... en Norman-

die, p. 340; Du Cange, Glossar., art. dangerium.

6. Regnaut de Giry, maître et enquêteur et châtelain de Breteuil, 1354, n. s., 26 févr. (B. N., Pièces orig. 1336, Giry, 5). Cf. le P. Anselme, Hist. généal. et chronol. de la maison royale de France, 3° éd., 1733, t, VIII, p. 685; Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, éd. Privat, t. X, col. 504.

7. L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, p. 102, nº 221.

8. Beauvillé, Recueil de doc. inédits concernant la Picardie, 1867, t. II, p. 109: Hector de Chartres, « maistre d'ostel du roi nostre sire et de ses eaues et forestz es pays de Normandie et Picardye ». B. N., fr. 25700, n° 66: Colart d'Andrezel, échanson du roi (1353, 1° oct.).

9. Dupont-Ferrier, les Offices royaux des bailliages et sénéchaussées (Biblioth. de l'Éc. des hautes-études, sc. hist. et philol., 145), 1902, p. 116, n. 11.

comme maître des eaux et forêts¹. A une époque où l'importance des baillis avait diminué considérablement, on peut encore citer deux exemples: en 1425, Édouard Malaillant était « bailly de Mantes et de Meullent, maistre des eaues et forestz auxdits lieux² »; Étienne de Vesc fut « maistre enquesteur et general refformateur des eaues et forestz és païs de France, Champaigne et Brye », et « bailly de Meaux³ ». De même, en 1431, le prévôt de Laon, Jean de Neuville, était en même temps « commis » par le roi « au gouvernement et exercice de ses eaues et forestz au baillage de Vermandois⁴ ». D'autre part, un maître pouvait en même temps être titulaire d'un office inférieur dans une forêt⁵.

Cependant, certains offices étaient nettement incompatibles avec la maîtrise des eaux et forêts: en 1498, le Parlement décida que les offices de bailli de Tournai et de maître et enquêteur des eaux et forêts de Normandie étaient incompatibles. Le 17 juin 1375, Charles V nomma Eustache d'Auxeville, élu sur le fait des aides de la guerre au diocèse de Rouen, à la place de Pierre le Cordier, maître des eaux et forêts de Normandie, parce que, « pour occuppacion dudit office », ce dernier ne pouvait « entendre ne vaquer eu fait de laditte eleccion en la maniere qu'il appartendroit? ». Il était interdit aux officiers des eaux et forêts d'accepter robes ou pensions (et par conséquent toute fonction rétribuée) des seigneurs, des abbés ou de toute personne que ce fût autre que le roi<sup>8</sup>. Cette défense fut souvent

- 1. L. Delisle, Chronol. des baillis et sénéchaux du royaume, dans le Recueil des histor. des Gaules et de la France, t. XXIV, p. \*187. Cf. Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, éd. Privat, t. X, col. 565.
  - 2. B. N., coll. de Vexin, 4, p. 525.
- 3. A. N., S 2169, 2° liasse, pièce sans numéro; arch. munic. de Saint-Germain-en-Laye, AA1, pièce 8 de la cote 2; A. de Boislisle, Notice biogr. et hist. sur Ét. de Vesc, 1884 (extr. de l'Annuaire-bulletin de la Soc. de l'hist. de France), p. 7.
- 4. G. Robert, Isles-sur-Suippe au moyen âge, dans la Revue de Champagne, 1910, t. I, p. 379.
- 5. « Phelippe de Courguilleray, chevalier, maistre veneur du roy notre s., maistre et enquesteur de ses eaues et forestz par tout son royaume et maistre forestier de la forest de Biere », 1384, n. s., 10 févr. (B. N., Clairambault 36, n° 61).
- 6. Dupont-Ferrier, op. cit., p. 97, n. 6. Cf. B. N., Clairambault 184, p. 6753 (1491, 5 avril); A. N., K 76, n° 20 (1497, 15 mai).
  - 7. L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, p. 588, nº 1134.
- 8. Ord. de 1346, 29 mai, art. 7; 1363, oct., art. 4 (Ord., t. II, p. 246; t. III, p. 642). Cf. Gallon, t. I, p. 156.

éludée, spécialement quand il s'agissait d'une charge analogue

donnée par un prince du sang pour son apanage1.

Les gages des maîtres, fixés par les ordonnances, étaient payés à certains termes par les receveurs ou vicomtes2 sur des recettes indiquées par la Chambre des comptes3. Au début du xive siècle, on rencontre des gages de 160 l. par an4, de 10 s. par jour<sup>5</sup>. L'ordonnance du 29 mai 1346 les fixa à 10 s. par jour, plus 1001. par an; en outre, les maîtres avaient droit à 40 s. au lieu de 10 par jour quand ils étaient en tournée d'inspection<sup>6</sup>. L'ordonnance de juillet 1376 fixa ces gages à 400 l. t. par an pour tout service, inspections et visites comprises 7. Mais, malgré ces ordonnances, on rencontre des gages dont le montant est différent8. En outre, les maîtres recevaient des gratifications en argent « pour leurs robes ». D'autre part, des dons extraordinaires en argent étaient faits par le roi à tel ou tel maître, en récompense de ses services, ou « pour lui aider à soustenir son estat et estre plus honnestement en notre service9 ». Le roi concédait aussi aux maîtres certains droits d'usage, en particulier le chauffage dans les forêts royales 10.

- 1. A. N., JJ 68, n° 334: « Regnaut de Giry, chevalier et conseiller le roy notre s., son maistre veneur, maistre et enquesteur des eaues et des forez d'iceli seigneur et de celles de nosseigneurs les dux de Normendie et d'Orliens » (1346). Cf. B. N., fr. 25998, n° 453 (1346, 1° sept.); 25996, fol. 131 (1325-1326).
  - 2. B. N., Pièces orig., Alory, 3, 4.

3. B. N., Clairambault 38, nº 58; Pièces orig. 2957, Vendôme, 2.

- 4. Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, éd. Privat, t. X, col. 504 (1309).
- 5. A. N., K 497, nº 3, 23° peau (compte de la sénéchaussée de Toulouse, 1329-1334).

6. Art. 5 (Ord., t. II, p. 246). Cf. A. N., P 2877, fol. 94 v°-95 (1373).

7. Art. 2 et 10; confirmée par celles de 1402, sept., art. 9; 1516, n. s., mars, art. 26 (Ord., t. VI, p. 226, 228; t. VIII, p. 524; Ord. de François I<sup>er</sup>, t. I, p. 356). Cf. B. N., Pièces orig. 2957, Vendôme, 2: pour un maître de Picardie et Normandie, ces gages de 400 l. sont assignés par la Chambre des comptes comme suit: 100 l. sur chacun des vicomtes de Breteuil, Rouen, Caen et Pont-Authou (1391, 15 déc.).

8. 100 l. t. en 1395, 24 nov. (B. N., Clairambault 38, nº 58); 100 l. p. en

1346 (B. N., fr. 25998, nº 459).

9. B. N., Pièces orig. 1948, Mesnil, 105 (1410, 17 juill.); 2391, Prouverville, 7 (1369, 27 nov.); 693, Chartres, 19 (1395, n. s., 1° févr.); 20 (1396, 14 sept.); Journaux du trésor de Philippe VI, éd. Viard (Coll. de doc. inédits), p. 887 (n° 5401-5403), 908 (n° 5652-5655), 930 (n° 5943-5946).

10. Ord. de 1376, juill., art. 11; 1389, n. s., 1er mars, art. 10; 1402, sept.,

Les sceaux des maîtres, comme ceux des autres officiers forestiers, rappellent souvent les fonctions des propriétaires par l'ornementation, mais n'ont le plus souvent que des légendes personnelles<sup>1</sup>. Cependant, au xv<sup>e</sup> siècle, on rencontre des légendes faisant allusion à l'office du propriétaire, par exemple sur deux sceaux portant les armes du propriétaire<sup>2</sup>: « S. Anthoine des Essars, maist. des eaues et forestz de France, Chanpagne et Brie », et « S. aux eaues et forests ... païs de Normandie » (1456). D'autre part, à la même époque, on trouve dans les actes des annonces comme : « Donné soubz le scel de nostredict office » (de maître et enquêteur ès pays de France, Champagne et Brie)<sup>3</sup>, « donné a Paris soubz le seel aux causes dudict office <sup>4</sup> ».

Le maître et enquêteur des eaux et forêts était à la fois un administrateur, un juge et un comptable. Pour plus de clarté, il convient d'étudier séparément ces trois sortes d'attributions, comme il a été fait pour les gruyers.

Attributions administratives et domaniales des maîtres et enquêteurs. — Avant l'institution du souverain maître, les maîtres et enquêteurs recevaient les ordonnances royales sur les eaux et forêts et prenaient les mesures convenables pour en assurer l'exécution; après cette institution, ils n'eurent plus qu'à faire observer ces ordonnances et les décisions du souverain maître, chargé de les exécuter. Ils servaient aussi d'intermédiaires entre le roi et le souverain maître d'une part, les agents forestiers placés au-dessous d'eux-mêmes, les baillis,

art. 10; 1516, n. s., mars, art. 27 (Ord., t. VI, p. 228; t. VII, p. 772; t. VIII, p. 525; Ord. de François I<sup>or</sup>, t. I, p. 357). A. N., JJ 40, nº 26; 74, nº 484; B. N., Clairambault 141, p. 2833; Pièces orig. 1322, Giencourt, 15.

<sup>1.</sup> J. Roman, les Sceaux des forestiers au moyen âge, dans les Mém. de la Soc. nation. des antiquaires de France, 1906, t. LXV, p. 101-110. — Ce qui est dit ici pour les maîtres vaut aussi pour leurs lieutenants : voir le sceau de Pierre le Cordier, lieutenant général de Jacques de Silly, maître et enquêteur en Normandie et Picardie (Roman, op. cit., p. 109; G. Demay, Invent. des sceaux de la coll. Clairambault, dans la Coll. de doc. inédits, t. I, p. 294, n° 2781).

<sup>2.</sup> Roman, Ibid., p. 96, 106, 111.

<sup>3.</sup> E. de Barthélemy, Rec. des chartes de l'abbaye royale de Montmartre, 1883, p. 212 (1424, 16 déc.). Cf. A. N., L 1030, nº 212, fol. 29 (1481, n. s., 22 mars).

<sup>4.</sup> A. N., L 1030, n° 2<sup>12</sup>, fol. 26 v° (1433, n. s., 4 févr.), 27 (1453, n. s., 8 janv.).

receveurs, etc., d'autre part, transmettant à ces derniers les ordres reçus<sup>1</sup>. Parfois aussi, le roi les chargeait de certaines missions hors de leurs attributions ordinaires<sup>2</sup>.

Les maîtres mettaient en possession de leurs offices les gruyers, les sergents des forêts, les gardes et sergents des rivières et étangs et les autres agents de l'administration des forêts et des eaux, après avoir vérifié leurs lettres de provision et reçu d'eux le serment accoutumé<sup>3</sup>. Ils exerçaient sur ces mêmes officiers un pouvoir disciplinaire, surveillaient leur conduite et en rendaient compte au Grand Conseil ou au souverain maître; quand ils trouvaient quelqu'un d'entre eux incompétent ou fautif, ils pouvaient aussi le punir d'une amende et même le révoquer<sup>4</sup>.

Les ordonnances faisaient aux maîtres un devoir strict de visiter régulièrement toutes les forêts de leur ressort. Cette visite devait avoir lieu une ou deux fois chaque année. Le procès-verbal devait en être adressé à la Chambre des comptes<sup>5</sup>. En fait, ces visites n'étaient pas toujours régulièrement faites et maintes fois, au cours des guerres du xive siècle, les rois se plaignirent, dans les ordonnances, de ce que les forêts avaient été peu visitées et en avaient souffert.

Au cours de leurs visites, les maîtres, accompagnés des gruyers et des sergents, décidaient, sur l'avis de ces derniers, les coupes de bois qui devaient être faites et prenaient les

- 1. B. N., Pièces orig. 2391, Prouverville, 13; 74, Anlésy, 4; 1279, du Gardin, 6; 1722, Lihons, 2; fr. 26011, n° 1371; Clairambault 21, p. 1465.
- 2. Robert Assire, maître et enquéteur des eaux et forêts en Normandie, fut « commissaire d'icelui seigneur (le roi) pour prendre, arrester et mettre en sa main les biens de tous ... tenans ou qui ont tenu le parti dudit [roy] de Navarre » en 1378, 1379 (A. N., K 51, n° 36 bis; B. N., fr. 26015, n° 2412).
- 3. Mise en possession d'un verdier (B. N., Pièces orig. 1555, des Illes, 3), d'un sergent (Pièces orig. 1279, du Gardin, 7; 1336, Giry, 4), d'un sergent à cheval (Pièces orig. 281, Bellot, 2), d'un garde de bois (Pièces orig. 1336, Giry, 3), d'un prévôt et garde des rivières de Vermandois (fr. 25997, n° 365), d'un pionnier (Pièces orig. 2339, Le Porcher, 3). Les maîtres pouvaient, en cas de nécessité, délivrer des commissions provisoires. Voir p. 97.
- 4. Ord. de 1346, 29 mai, art. 11; 1389, n. s., 1° mars, art. 30 (*Ord.*, t. II, p. 246; t. VII, p. 242); B. N., Pièces orig. 2958, Le Veneur, 2; A. N., JJ 61, n° 395.
- 5. Ord. de 1346, 29 mai, art. 4; 1376, juill., art. 3, 4; 1389, n. s., 1° mars, art. 1, 2, 3; 1402, sept., art. 2, 4; 1516, n. s., mars, art. 19, 21 (Ord., t. II, p. 246; t. VI, p. 227; t. VII, p. 771; t. VIII, p. 523; Ord. de François 1°, t. I, p. 354-355). Gallon, t. I, p. 423.

mesures nécessaires pour assurer la conservation matérielle et la bonne exploitation de la forêt! En même temps, ils recherchaient les délits de chasse et autres et jugeaient les coupables?

Il y a lieu de distinguer de ces visites ordinaires et régulières les « réformations » ou « enquêtes », dont l'objet principal était la vérification des droits des usagers. Le maître faisait annoncer dans chaque village, « par cry sollempnel », la clôture des forêts; à partir de ce moment, il n'était plus permis à personne d'y entrer, ni aux usagers pour jouir de leurs droits, ni aux marchands pour l'exploitation de leurs ventes. La clôture durait jusqu'à ce que la légitimité de tous les droits prétendus eût été vérifiée 3. Pour cela, l'usager devait porter ses titres au jour des enquêtes que le maître tenait en un lieu désigné de la forêt; si les titres faisaient défaut, on s'en rapportait aux témoignages de personnes âgées et de bonne foi et des officiers de la forêt. Un procès-verbal de cette vérification était rédigé et le maître adressait au gruyer le mandement de laisser libre jouissance à ceux dont le bon droit avait été reconnu<sup>4</sup>. Les procès-ver-

- 1. B. N., fr. 26025, n° 1731 (1393, n. s., 8 mars); 26029, n° 2743 (1398, 23 juin); 26036, n° 4135, 4136 (1409, n. s., 10 et 16 janv.); Clairambault 38, n° 60 (1404, n. s., 28 févr.); Pièces orig. 1948, Mesnil, 109 (1409, 27 mai).
- 2. B. N., Clairambault 21, n° 101: « Jehan de Brebant, maistre des eaues et forests du roy notre s. par tout son royaume, a Mahieu de Lignieres, receveur de Pontieu, ou a son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que, au jour d'huy, nous estans a Crecy en Pontieu, venuz pour la visitacion de la forest, a esté trouvée une bische [par]mi les chans, prés de la forest, que les chiens Perre Gadre, Anchaut Hessaut, Perre le Baigue, tous de Caumartin, avoient poursuye et cha[ssiée] tant qu'ilz l'avoient estranglée et presque toute mengié. Et pour ce, appellé avec nous pluseurs des sergens de lad. forest, alasm[es] en lad. ville de Caumartin et feïsmez amener a Crecy en prison lesd. personnes et leursdiz chiens, lesquelles personnes pour lad. offence nous condempnasmez chascun en 6 l. p. d'amende envers le roy notre s., et, pour ce que lesdiz chiens estoient acharnez et que une autre foiz ne se peüssent tenir de chassier, nous ordenasmez sur piez qu'ilz feüssent tuez. Si vous mandons que lesd. amendez vous levez sur les personnez dessusd. pour et au prouffict du roy » (1382, n. s., 13 févr.).
- 3. Cf. Delisle, Études sur la condition de la classe agricole... en Normandie, p. 344-345; Prevost, p. 265, 351-371; Beauvillé, Rec. de doc. inédits concernant la Picardie, 1867, t. II, p. 109 (1400, n. s., 17 mars).
- 4. Réformation des forêts d'Halatte, 1390-1400, par Hector de Chartres (Guillemot, p. 210); de Cuise, 1399, par Hector de Chartres (Beauvillé, Rec. de doc. inédits concernant la Picardie, 1867, t. II, p. 109); de Normandie, 1406, par Hector de Chartres (A. N., S 5191, 2° liasse, cahier, fol. 8 v°),

baux, et tous les actes relatifs à la réformation, étaient transcrits sur des registres spéciaux; le cartulaire de la forêt d'Halatte comprend toutes les pièces de la réformation de cette forêt « de 1390 à 1400 environ » et les actes produits alors par les usagers l. Ces réformations avaient lieu parfois en vertu d'une commission spéciale du roi donnant aux maîtres pouvoir d'enquêter sur l'état des forêts et des eaux et de ramener toutes choses en l'état dû, de punir les délinquants et faire restituer les usurpateurs, de vendre et de bailler à ferme, pouvoir qui s'étendait suivant les cas à tout le royaume ou à une circonscription territoriale déterminée Les réformations, assez rares au xive siècle, se multiplièrent à la fin du xve, et devinrent fréquentes sinon périodiques au xvie4.

Les ventes de bois, ordinaires et extraordinaires, se faisaient par le ministère des maîtres des eaux et forêts; ils procédaient eux-mêmes à l'assiette des coupes, et déterminaient, sur l'avis du gruyer, la quantité de bois à couper et les lieux où ces coupes se devaient faire au plus grand profit du roi<sup>5</sup>. Ils

1408, par Jean du Ménil (*Ibid.*, fol. 9), 1410, par Jean de Cayeux (*Ibid.*, fol. 9 v°, 10), 1426, par Jean de Robessart, sous la domination anglaise (B. N., fr. 5341, fol. 7), 1450, par Jean Crespin, baron de Bec-Crespin, après l'expulsion des Anglais (A. N., S 5191, 2° liasse, cahier, fol. 10 v°, 11); de la vicomté de Paris et de la châtellenie de Corbeil, 1462 (A. N., S 4960 A, 1° liasse); de Laye, 1498, par Dreux Raguier (arch. municip. de Saint-Germain-en-Laye, AA1, pièce 9 de la cote 2).

- 1. A. N., KK 945; Guillemot, p. 210-212. Des registres analogues existaient pour les autres forêts, qui n'ont pas été conservés : mention des anciens registres de la forêt de Bray, 1326 (A. N., JJ 64, n° 603); de celle de Retz, 1329 (A. N., JJ 66, n° 386), 1343 (A. N., JJ 68, n° 66). Les procès-verbaux des réformations étaient conservés aux archives de la Table de marbre. Pour la Normandie, voir Delisle, Études sur la condition de la classe agricole... en Normandie, p. 342.
- 2. A. N., JJ 59, n° 229 (1308, 20 juin, et 1319, n. s., 8 févr.). Cf. A. N., JJ 61, n° 32.
- 3. Saint-Yon, I, III, 40, note 1, p. 42. A rapprocher la mission confiée à Bertaut de Bardilly, maître et enquêteur, de visiter les étangs des bailliages de Sens, Chartres, Orléans, Tours et Bourges, pour les faire pêcher, peupler et réparer, 1341, n. s., 17 janv. (B. N., fr. 25997, n° 3811).
- 4. Prevost, p. 53-66; A. N., J 1024, nº 41 (xviº siècle). Au xviº siècle, elles étaient faites par des commissaires spéciaux.
- 5. Ord. de 1346, 29 mai, art. 4; 1376, juill., art. 15, 16; 1389, n. s., 1° mars, art. 14, 15; 1402, sept., art. 14, 15; 1516, n. s., mars, art. 31-32

faisaient marquer ces coupes au marteau, les faisaient mesurer par les mesureurs jurés, puis il était procédé à l'adjudication. Les enchères étaient reçues par les receveurs ou par les maîtres 1. Ces derniers, une fois l'adjudication faite au plus offrant et dernier enchérisseur, délivraient des lettres de vente 2 ou de délivrance, par lesquelles ils notifiaient la vente aux agents comptables, mettaient l'acheteur en possession de la coupe, déterminaient un terme de vidange dans lequel le bois acheté devait être enlevé, fixaient les réserves, « bayveaulx ou estallons 3 ». Les marchands devaient payer d'abord sur le prix de la vente les frais faits pour la vente : gages du mesureur, salaire des ouvriers employés, frais d'expédition des lettres du maître, etc. 4. Le surplus du prix était remis aux agents finan-

- (Ord., t. II, p. 246; t. VI, p. 229-230; t. VII, p. 773; t. VIII, p. 525-526; Ord. de François I<sup>er</sup>, t. I, p. 358). Gallon, t. I, p. 294; G. Jacqueton, Doc. relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I<sup>er</sup> (Coll. de textes pour servir à l'él. et à l'enseign. de l'hist., 11), 1891, p. 209; B. N., lat. 4763 (formulaire de chancellerie du temps de Philippe le Long), fol. 22 v°.
- 1. Ord. de 1376, juill., art. 16; 1389, n. s., 1er mars, art. 15; 1402, sept., art. 16; 1516, n. s., mars, art. 33 (Ord., t. VI, p. 230; t. VII, p. 773; t. VIII, p. 526; Ord. de François Ier, t. I, p. 359). A. N., K 2377, no 48; B. N., Clairambault 191, no 120; fr. 26027, no 2244.
- 2. La Bibliothèque nationale conserve un très grand nombre de ces lettres de vente. La plus ancienne qui ait été trouvée est de 1315 et émane de Philippe le Convers: Clairambault 34, n° 86. Autres exemples: Pièces orig. 493, Braque, 47, 48; 552, La Brinque, 4, 5, 6, 10; 665, Champrepus, 20; 693, Chartres, 21, 23, 25; 952, Cuise, 4, 5; 1071, Esquetot, 2; 1716, Le Lieur en Normandie, 5; 1722, Lihons, 4; 1948, Mesnil, 112; 2313, Poissy, 13, 20; 2957, Vendôme, 7, 8, 9, 10, 20; 2986, Le Viel, 3; fr. 26026, n° 1949; 26031, n° 3160, 3323, 3330, 3332, 3350; 26033, n° 3588, 3697; 26034, n° 3746, 3793, 3881, 3882; 26035, n° 4051; 26036, n° 4139, 3912, 3913; 26041, n° 5052 (vente extraordinaire).
- 3. Ord. de 1319, 2 juin, art. 3; 1320, 17 mai, art. 23; 1376, juill., art. 17, 18, 21; 1389, n. s.,  $1^{or}$  mars, art. 16, 19, 20; 1402, sept., art. 16, 19, 20; 1516. n. s., mars, art. 33, 37 (Ord., t. I, p. 685, 709; t. VI, p. 230-231; t. VII, p. 773-774; t. VIII, p. 526; Ord. de François  $I^{or}$ , t. I, p. 359-360). S'il arrivait que, pour une raison quelconque, le bois ne pût être enlevé dans le délai fixé, le maître, par un mandement au verdier, accordait un nouveau délai pour l'enlèvement : B. N., Pièces orig., Lihons, 5 (1367, 29 mai).
- 4. Ord. de 1376, juill., art. 12; 1389, n. s., 1er mars, art. 11; 1402, sept., art. 11; 1516, n. s., mars, art. 28 (Ord., t. VI, p. 228; t. VII, p. 772; t. VIII, p. 525; Ord. de François Ier, t. I, p. 357). B. N., Clairambault 36, no 61: vente au prix de 12 francs d'or, sur laquelle somme les marchands acquéreurs

ciers qui en rendaient compte dans leurs comptes respectifs<sup>1</sup>. Il était interdit aux maîtres d'adjuger aucune vente à quelqu'un de leurs parents, à un gentilhomme, à un officier ou avocat du roi, ou à un clerc bénéficié<sup>2</sup>.

En Normandie, les maîtres intervenaient aussi dans les ventes des bois tenus par des particuliers à tiers et danger : aucune de ces ventes ne se pouvait faire sans leur congé<sup>3</sup>. Ils notifiaient ensuite la vente aux agents financiers, en fixant le droit à percevoir pour le roi<sup>4</sup>, et donnaient à l'acheteur des lettres de délivrance<sup>5</sup>.

Les maîtres des eaux et forêts exerçaient une surveillance sur le commerce du bois. Outre la juridiction sur tout ce qui concernait le fait de la marchandise dans la forêt, qui entrait naturellement dans leurs attributions, ils intervenaient dans des conflits entre les marchands et la population, causés principalement par la disette du bois sur le marché; ils édictaient à ces occasions de véritables règlements de police. Ainsi, en 1354, Colart d'Andrezel, sur la plainte des habitants de Troyes que « par la souffrance des justices du lieu, malice et convoitise des mauvais marchands et ouvriers desdites forets », on eût « accoutumé a faire et amener a Troyes depuis certain temps en ça ... les denrées de bois moins suffisans », fit assembler « és salles du roy a Troyes » les officiers royaux (gruyer de Champagne, lieutenant du bailli de Troyes, etc.) et, sur leur avis, rendit un règlement des mesures à employer dans les ventes entre parti-

ont dû payer 5 francs et 20 deniers parisis pour les dépens (1384, n. s., 10 févr.).

<sup>1.</sup> A. N., K 497, n° 2; P 2877.

<sup>2.</sup> Ord. de 1346, 29 mai, art. 15; 1376, juill., art. 46; 1389, n. s., 1° mars, art. 45; 1402, sept., art. 43; 1516, n. s., mars, art. 60 (*Ord.*, t. II, p. 247; t. VI, p. 235; t. VII, p. 778; t. VIII, p. 530; *Ord. de François I*°, t. I, p. 366).

<sup>3.</sup> Ord. de 1376, juill., art. 48, 50, 51; 1402, sept., art. 45, 46, 48; 1516, n. s., mars, art. 62, 63, 65 (*Ord.*, t. VI, p. 235-236; t. VIII, p. 530; *Ord. de François I*<sup>cr</sup>, t. I, p. 368-369).

4. B. N., Pièces orig. 762, Chouquet, 2 (1391, 29 avril); fr. 26022, n° 990.

<sup>5.</sup> Ces lettres de délivrance sont aussi très nombreuses dans les mêmes séries que pour les ventes ordinaires, par exemple : fr. 26023, n° 1389; 26026, n° 1937, 2106; 26031, n° 3080, 3101, 3175, 3282, 3285, 3307, 3324, 3349, 3355, 3379, 3444, 3445; 26034, n° 3730, 3807, 4270, 4345, 4394; 26036, n° 4077, 4162, 4203, 4214; 26038, n° 4439, 4448, 4605, 4607, 4608; 26039, n° 4722, 4748, 4814; 26040, n° 4858, 4968; 26041, n° 5133, 5033, etc. Cf. A. N., S 5198\*, n° 48 (1319, n. s., 5 mars).

culiers et des conditions du commerce du bois et du charbon<sup>1</sup>. Le 29 novembre 1418, en raison d'une disette de bois de chauffage à Paris, le roi manda aux maîtres des eaux et forêts de France, Champagne et Brie, d'assurer par une vente extraordinaire de 300 arpents de bois de chauffage dans les forêts de leur ressort l'approvisionnement du marché, et de veiller à ce que la marchandise fût vendue à un prix modéré<sup>2</sup>.

Les maîtres des eaux et forêts avaient la surveillance sur tous les usages et dons, dont les livrées étaient faites sous leur direction par les gruyers. Ils ne devaient exécuter les lettres de don que si elles avaient passé par la Chambre des comptes<sup>3</sup>. Ces lettres se présentaient sous la forme de mandements du roi aux maîtres<sup>4</sup>. Après vérification, les maîtres délivraient un mandement au gruyer de faire la livrée<sup>5</sup>. Un autre mandement était souvent aussi adressé à l'agent comptable, receveur ou vicomte, pour qu'il en fît état dans ses comptes<sup>6</sup>. Les maîtres et enquêteurs étaient également chargés de faire livrer par les gruyers aux fonctionnaires compétents, maîtres des œuvres, maîtres du clos des galées, etc., les bois nécessaires pour la

- 1. A. N., G<sup>2</sup>171, 1° dossier, pièce 1 (13 juill.).
- 2. Copie de ce mandement, d'après une copie du Livre vert vieil premier du Châtelet, fol. 126 r°, disparu (non signalée dans la reconstitution de Tuetey, Invent. analytique des livres de couleurs et bannières du Châtelet, 1899, p. 111-115), dans B. N., fr. 21760 (coll. Delamare, eaux et forèts), fol. 37-40, 41-43.
- 3. Ord. de 1319, 2 juin, art. 2, 7; 1320, 17 mai, art. 2, 7; 1346, 29 mai, art. 20; 1376, juill., art. 19, 20; 1402, sept., art. 61; 1516, n. s., mars, art. 78 (Ord., t. I, p. 685, 686, 709; t. II, p. 247; t. VI, p. 230; t. VIII, p. 533; Ord. de François I<sup>2</sup>, t. I, p. 373). Prevost, p. 372. Lettres de Louis XI, édit. J. Vaesen, pour la Soc. de l'hist. de France, t. IX, n° 1682, p. 156. Les ordonnances prescrivirent plus d'une fois la suppression des concessions d'usages et des dons a prendre sur les ventes: ord. de 1319, 2 juin, art. 1 et 4; 1320, 17 mai, art. 1; 1346, 29 mai, art. 19 (Ord., t. I, p. 685, 708; t. II, p. 247). Naturellement, ces prescriptions ne furent pas appliquées. Cf. Ord., t. IX, p. 695 (1386, n. s., 10 févr.).
- 4. B. N., fr. 5727 (formulaire), fol. 52 v°; Pièces orig. 1722, Lihons, 3 (1366, 23 oct.); A. N., P 2296, fol. 57 (1382, 2 mai); Colliette, Mémoires pour servir à l'hist. ecclésiast. du Vermandois, 1772, t. II, p. 855, n° 27 (1360, 25 déc.). Prevost, p. 302.
- 5. B. N., Clairambault 36, n° 89 (1320); fr. 26007, n° 380 (1367, 15 mai); 25697, n° 77 (1317); 25700, n° 66 (1353); Pièces orig. 387, Du Bois en Normandie, 10 (1364, 27 oct.); 551, Le Buffle, 2 (1369, 8 oct.).
- 6. B. N., fr. 25700, n. 66 (1353, 1er oct.); Pièces orig. 74, Anlésy, 5 (1347, 5 juin); 2845, Tillières, 2-4 (1395-1396).

construction et l'armement des châteaux et navires 1. En cette matière, l'ordonnance de juillet 13762 précisa leurs devoirs en ordonnant que les arbres à abattre seraient choisis par le maître, assisté du receveur ou vicomte et du gruyer ou verdier. Les agents financiers ne paraissent pas avoir assisté toujours aux opérations de cette sorte. En ce cas, les maîtres leur rendaient compte<sup>3</sup>.

Si un droit d'usage paraissait dommageable pour le roi, ou si la possession de ce droit ne semblait pas suffisamment justifiée, parfois à la requête du procureur du roi sur le fait des eaux et forêts, ou après délibération avec lui, le maître mettait un « empêchement » sur l'exercice du droit<sup>4</sup>. Il procédait ensuite à une enquête en interrogeant les officiers de la forêt, les gens anciens et de bonne foi, et en vérifiant les titres des usagers. Si cette enquête faisait ressortir leur bon droit, l'empêchement était levé<sup>5</sup>.

D'ailleurs, avant de faire quelque concession d'usage, il arrivait que le roi consultât les maîtres des eaux et forêts<sup>6</sup> ou fît procéder par l'un d'eux à une enquête auprès des officiers de la forêt et des lieux voisins pour savoir si la concession envisagée ne porterait pas préjudice aux intérêts de son domaine <sup>7</sup>.

- 1. B. N., Clairambault 36, n° 17: mandement des maîtres (1366, n. s., 2 févr.). contenant copie du mandement royal du 17 janvier (Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, dans la Coll. de doc. inédits, n° 278, p. 138); Pièces orig. 2391, Prouverville, 16, 17 (1375, 22 et 25 juin); 1479, Harcourt, 5 (1358, 25 sept.); 854, Le Cordier en Normandie, 9 (1424, 22 sept.); fr. 25998, n° 508 (vers 1348).
- 2. Art. 39 (Ord., t. VI, p. 233). Cf. ord. de 1389, n. s., 1° mars, art. 37; 1402, sept., art. 37; 1516, n. s., mars, art. 54 (Ord., t. VII, p. 776; t. VIII, p. 529; Ord. de François I°, t. I, p. 364). Cf. aussi l'ord. du 3 sept. 1376 réglant les coupes de bois faites dans la forêt de Roumare pour la marine (Ord., t. VI, p. 219; Prevost, p. 277).
  - 3. B. N., Pièces orig. 693, Chartres, 24 (1397, n. s., 18 janv.).
- 4. A. N., JJ 62, n° 234 (1324, juin); S 2169, 2° liasse, pièce sans numéro (1483, 5 juill.); B. N., fr. 5341, fol. 7 (1426, 13 oct.).
- 5. B. N., fr. 25698, n° 174 (134[9], 14 nov.); A. N., JJ 61, n° 381 (1320); 65 B, n° 72 (1314); K 2377, n° 3 (1355, 14 juill.); A. Rendu, Coüard-Luys, E. Roussel, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Oise, arch. ecclés., série H, t. 1, p. 239, H 902 (1400, 28 avril); t. II, p. 289, H 2367 (1479); A. Bénet, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H, t. I, p. 314, H 589 (1429); arch. municip. de Saint-Germain-en-Laye, AA1, n° 5 de la cote 2 (1449, 25 oct.).
  - 6. A. N., JJ 61, nº 469 (1323, mai).
  - 7. B. N., n. a. fr. 3637, nº 104 (1382, 8 sept.).

Pour les dîmes qui grevaient les bois du roi, c'étaient les maîtres aussi qui mettaient des empêchements sur la perception<sup>1</sup> et qui vérifiaient par enquêtes si elles étaient dues<sup>2</sup>. Le paiement en était effectué, soit par le verdier, en nature<sup>3</sup>, soit par le bailli ou le receveur, en argent<sup>4</sup>.

A plusieurs reprises, au cours du xive siècle, les maîtres des eaux et forêts se virent confier la gestion des eaux et des bois faisant partie du domaine d'évêchés et d'abbayes, quand le roi exerçait son droit de régale après la mort d'un titulaire<sup>5</sup>. L'ordonnance du 28 mai 1417 leur attribua cette gestion et supprima tous les commissaires et économes désignés à cet effet<sup>6</sup>.

Hormis les époques où l'administration des eaux fut séparée de celle des forêts pour être confiée aux baillis ou à des maîtres spéciaux<sup>7</sup>, la gestion des étangs, viviers et rivières fit partie des attributions des maîtres des eaux et forêts<sup>8</sup>. En cette matière, l'objet principal de leurs soins était l'exploitation des étangs : les maîtres les visitaient eux-mêmes ou les faisaient visiter par leurs lieutenants, ordonnaient les réparations nécessaires pour les maintenir en bon état<sup>9</sup>, s'occupaient de les peupler et prenaient pour cela les fonds nécessaires sur les revenus des ventes de poissons, ou, si ces revenus étaient insuffisants, sur le produit des ventes de bois <sup>10</sup>.

- 1. A. N., JJ 64, nº 669 (1327, août).
- 2. Prevost, p. 432.
- 3. Prevost, p. 115, 432-433.
- 4. L. Delisle, Actes normands de la Chambre des comptes, 1871, p. 283, nº 161 (1343, n. s., 4 janv.); Prevost, p. 434; ord. de 1376, juill., art. 42; 1389, n. s., 1° mars, art. 41; 1402, sept., art. 40; 1516, n. s., mars, art. 57 (Ord., t. VI, p. 234; t. VII, p. 777; t. VIII, p. 529; Ord. de François I°, t. I, p. 366).
  - 5. B. N., fr. 25997, n° 3651 (compte de 1338-1344; diocèse de Sens).
  - 6. Ord., t. X, p. 412.
  - 7. Voir p. 70.
- 8. Ord. de 1346, 29 mai, art. 34, 40; 1402, sept., art. 75; 1516, n. s., mars, art. 92 (Ord., t. II, p. 248-249; t. VIII, p. 536; Ord. de François I<sup>er</sup>, t. I, p. 378). Saint-Yon, I, xx, 53-55, p. 238.
- 9. B. N., fr. 26025, n° 1767 (1412, 11 juin); 26036, n° 4152 (1410, n. s., 22 févr.); 26039, n° 4710 (1412, 1° févr.); A. Le Prévost, Mémoires et notes pour servir à l'hist. du dép. de l'Eure, édit. par L. Delisle et L. Passy, 1862, t. I, p. 429 (1399, n. s., 19 févr.).
- 10. Ord. de 1346, 29 mai, art. 33; 1389, n. s., 1° mars, art. 31 (*Ord.*, t. II, p. 248; t. VII, p. 242); B. N., Clairambault 10, n° 38 (1343, n. s., 26 mars); fr 26019, n° 423 (1383, 18 juill.); 26021, n° 851, 852; 26037, n° 4324; Pièces

Aux époques jugées les plus profitables, les maîtres faisaient procéder à la pêche des étangs du domaine par les pêcheurs du roi ou par des hommes spécialement engagés pour cette besogne. Ils y assistaient eux-mêmes, et avec eux le receveur ou le vicomte, le garde de l'étang ou le verdier dont l'étang dépendait, les sergents de l'étang. Ces grandes pêches duraient plusieurs jours<sup>1</sup>. Le poisson ainsi pêché était remis au maître de l'hôtel du roi pour les besoins de cet hôtel<sup>2</sup>, ou mis en vente publique par les soins des maîtres et enquêteurs et adjugé au dernier enchérisseur, et l'argent provenant de la vente remis aux receveurs<sup>3</sup>. Les marchands adjudicataires étaient ordinairement tenus de laisser les poissons qui devaient servir au repeuplement de l'étang<sup>4</sup>. D'autres fois, les maîtres trouvaient plus

orig. 1292, dossier 29110, p. 11; 246, dossier 5418, p. 27 (1386-1410). — La « pescherie » faite « en l'estanc de Bellosane pour peupler l'estanc de Lions » coûta « pour peeschier, pour chariage et pour plusieurs autres choses » 15 l. 6 s. 1 d. p., somme qui fut payée par le bailli de Caux du « commandement » de Simon le Porcher, maître et enquêteur, 1339, 5 avril (B. N., Pièces orig. 2339, Le Porcher, 2).

- 1. B. N., fr. 26041, nº 5122 : « Estat de la pesche que nous, Ector de Chartres, chevalier, seigneur d'Ous, maistre des eaues et forestz du roy nostre s. ou païs de Normendie, avons nagaires fait faire és deux estancs de Bellosenne, appellés a ce le viconte de Gournay et le verdier de Bray et les sergens et gardes desd. estancs; laquelle pesche comencha le samedi 15° jour de feuvrier l'an 1415; lequel estat, jouxte et selon ce qui cy aprés est declairié, nous avons baillié aud. viconte soubz notre seel, pour en respondre en son compte de Saint Michiel 1416 ». « Recepte de poisson desd. deux estancs » : 15 février (petit étang): 6 « carreaux », 37 « brochés », 530 « bresmes », 63 « tenches » et 3 « lux ». — 17 février (grand étang) : 3 « carreaux », 10 « brochés », 54 « bresmes », 2 « carppes » et 2 « lux ». — 18 février (grand étang): 1 « carreau », 5 « brochés », 36 « bresmes ». — 19 février (grand étang): 3 « carreaux », 4 « brochés », 36 « bresmes », 1 « lux ». — 20 février (grand étang): 1 « carreau », 2 « brochés », 300 « bresmes ». — 21 février (grand étang): 2 « carreaux », 39 « bresmes ». — 22 février (grand étang): 24 c bresmes », 1 « lux ». Lequel poisson « fu vendu le 4º jour de mars 1415 et delivré aux marchans le 6° jour dud. mois par led. vicomte et verdier... Somme de la recepte de lad. vente, vixx xvi l. xii s. i d. t. » — Cf. B. N., fr. 26027, n° 2299 (1395); Pièces orig. 1785, Machart, 6 (1355, n. s., 18 mars). 2. B. N., fr. 25997, n° 381. Ord. de 1346, 29 mai, art. 33 (Ord., t. II,
- 2. B. N., fr. 25997, n° 381. Ord. de 1346, 29 mai, art. 55 (07a., t. 11, p. 248).
- 3. Ord. de 1402, art. 75; 1516, n. s., mars, art. 92 (Ord., t. VIII, p. 536; Ord. de François I<sup>ex</sup>, t. I, p. 378).
- 4. B. N., fr. 26038, n° 4586 : « Et doit ledit marchant lessier oudit estanc tout peuple de brochet du lonc de demi pié entre queue et teste et au desoubz » (1391, 27 mars).

avantageux de ne pas procéder eux-mêmes à la pêche et à la vente du poisson et ils affermaient les étangs<sup>1</sup>.

Enfin, les maîtres exerçaient sur la jouissance des droits d'usage et de pêche dans les eaux la même surveillance que sur les usages forestiers<sup>2</sup>.

Attributions judiciaires des maîtres et enquêteurs. — La juridiction des maîtres s'étendait à tout ce qu'on comprenait sous le nom de fait des eaux et forêts, c'est-à-dire aux causes relatives aux bois du domaine royal³, aux usages et aux ventes, aux rivières et aux droits exercés sur les eaux⁴, à la marchandise de bois⁵, aux bois à tiers et danger⁶, aux délits ou crimes commis dans les forêts ou dans les eaux, ou par des officiers des eaux et forêts७, etc. Cependant, les maîtres ne devaient pas connaître des contestations touchant la « proprieté ne le droit de la chose »; elles devaient être « demenées et deter-

- 1. A. N., JJ 67, n° 79 (1329, n. s., 27 févr.).
- 2. A. N., L 1012, n° 53 (1337, n. s., 26 févr.); LL 1093, fol. 5, 10, 11, 14, 15, 16, 17 v°, 43, 45 v°; Ord., t. V, p. 207 (1369, juill.).
  - 3. Ord. de 1319, n. s., févr., art. 10 (Ord., t. I, p. 681).
- 4. Ord. de 1376, juill., art. 7; 1389, n. s., 1er mars, art. 6; 1402, sept., art. 7; 1516, n. s., mars, art. 24 (Ord., t. VI, p. 227; t. VII, p. 772; t. VIII, p. 524; Ord. de François Ier, t. I, p. 356). Saint-Yon, I, IV, 65, p. 75; Gallon, t. I, p. 3; Rousseau, p. 5. Ord. réglant la juridiction des maîtres sur les pecheurs, 1367, juill. (Ord., t. V, p. 28); confirmations en 1381, nov.; 1383, n. s., janv.; 1385, 29 mai et juill.; 1388, n. s., févr.; 1410, 24 juill. (Ord., t. VI, p. 634, 689; t. VII, p. 121, 180, 760; t. IX, p. 518).
- 5. Ord. de 1346, 29 mai, art. 17; 1402, sept., art. 70; 1516, n. s., mars, art. 87 (Ord., t. II, p. 247; t. VIII, p. 534; Ord. de François I<sup>or</sup>, t. I, p. 375). Saint-Yon, I, IV, 60, p. 76; Gallon, t. I, p. 40.
- 6. Déclaration du 30 juill. 1390; ord. de 1402, sept., art. 49; 1516, n. s., mars, art. 66 (Ord., t. XII, p. 171; t. VIII, p. 531; Ord. de François I<sup>or</sup>, t. I, p. 369). A. N., JJ 75, n° 2 (1346, n. s., 2 mars). C'est seulement l'ordonnance de décembre 1543 qui donna aux officiers royaux des eaux et forêts pouvoir de « cognoistre en plusieurs cas des délits commis és eaues et forests des subjets du roy » (Rousseau, p. 5, 162; Gallon, t. I, p. 3).
- 7. B. N., fr. 25994, n° 363 (1327, n. s., à 1329). A. N., JJ 73, n° 70: le bailli de Cotentin ayant commencé d'informer contre Jean de Gaucourt, verdier de Passais, accusé de meurtre, le roi manda « aud. bailli que la cognoissance de la cause et du fait tel comme il estoit il renvoiast tost et sanz delay par devers les maistres des forez, pour ce que elle leur appartenoit a cause de leur office, pour faire sur ce bon et brief accomplissement de justice » (sentence de Henri de Meudon, Simon le Porcher et Geoffroi des Essarts, maîtres et enquêteurs, 1340, 17 avril). Cf. A. N., JJ 72, n° 175 (1341, 1° mai).

minées devant les baillis et prevosts royaux des lieux » ou devant le Parlement¹. Lors des visites, les infractions à la clôture d'une forêt pouvaient être jugées par les maîtres, même si le délinquant arguait d'un droit d'usage². Les baillis avaient conservé la connaissance des délits de chasse³; toutefois, on voit des maîtres connaître des délits de chasse constatés par eux au cours de leurs visites dans les forêts⁴. En outre, les maîtres connaissaient des appels interjetés contre les amendes taxées par les gruyers ou leurs lieutenants et revisaient les amendes taxées par ces derniers quand elles étaient estimées insuffisantes⁵.

Tout le monde n'était pas soumis à la juridiction des maîtres; le roi avait accordé à des communautés laïques ou religieuses le privilège de ne point comparaître devant eux et de porter leur cause devant la juridiction ordinaire des lieux ou devant le Parlement<sup>6</sup>; d'autres communautés restaient justiciables de la maîtrise, mais le bailli du ressort devait être adjoint au maître pour connaître des causes les concernant<sup>7</sup>.

L'exercice de la juridiction des maîtres n'allait pas sans provoquer des conflits entre eux et les baillis<sup>8</sup>. En 1386, une contestation éclata entre le bailli de Mantes et les maîtres des eaux et forêts au sujet de la connaissance des délits; l'affaire fut portée devant les gens des comptes, qui décidèrent que « chascun des dessusdit maistres et bailly qui ez termes dudit bailliage prevendroit auroit la congnoissance, punition et correction des delinquans et meffaisans<sup>9</sup> ». D'autres conflits de juridiction se

<sup>1.</sup> A. N., Xia 21, fol. 34 vo (1367, n. s., 18 mars).

<sup>2.</sup> Ord. de 1376, juill., art. 8 (complétée par la déclaration de 1390, 30 juill.); 1389, n. s., 1° mars, art. 7; 1402, sept., art. 47; 1516, n. s., mars, art. 64 (Ord., t. VI, p. 227; t. XII, p. 170; t. VII, p. 772; t. VIII, p. 530; Ord. de François I°, t. I, p. 368). Saint-Yon, I, IV, 63, p. 73; Gallon, t. I, p. 66.

<sup>3.</sup> Gallon, t. 1, p. 93; Dupont-Ferrier, les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées (Biblioth. de l'Éc. des Hautes-Études, sc. hist. et philol., 145), 1902, p. 279.

<sup>4.</sup> B. N., Clairambault 21, nº 101; Pièces orig. 2322, Prouverville, 2, 3; 854, Le Cordier en Normandie, 7.

<sup>5.</sup> Voir p. 91.

<sup>6.</sup> Devic et Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, édit. Privat, t. X, col. 1423; Ord., t. IV, p. 595; t. V, p. 261; t. VII, p. 139, 424, 563; t. VIII, p. 427-429.

<sup>7.</sup> ord., t. VI, p. 493.

<sup>8.</sup> Voir p. 69.

<sup>9.</sup> Ord., t. XII, p. 148. Cf. Saint-Yon, I, IV, 1, p. 54, note 2.

DANS LE DOMAINE ROYAL EN FRANCE AUX XIVE ET XVE SIÈCLES.

351

produisaient entre les maîtres et les seigneurs haut justiciers ou leurs officiers1.

Les assises des maîtres des eaux et forêts se nommaient « jours des eaux et forêts ». Les maîtres devaient les tenir « a certain jour et a certain lieu », et dans la châtellenie où l'ajourné habitait ou bien où il avait méfait, et « en lieu notable² ». Dans les villes de leur ressort, dans lesquelles ils se transportaient à cet effet, un local particulier, comme à Rouen celui du lieu dit « Sur les Changes » ³, servait d'auditoire aux maîtres. A Paris, ceux de France, Champagne et Brie tenaient leurs assises à la Table de marbre du Palais 4, et il faut se garder de confondre ce tribunal avec celui du souverain maître siégeant aussi à la

1. Cf. ord. de 1355, 28 déc., art. 19; 1357, n. s., mars, art. 24 (Ord., t. III, p. 31, 135). B. N., fr. 5341, fol. 14 (1368, 28 avril); Maulde, p. 306; L. Demaison, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Marne, arch. ecclés., série G, t. I, p. 26 (1511); A. N., LL 1093 (Cartul de la rivière de Seine de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés), fol. 10 et suiv. (1389 et années suivantes); Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, édit. Privat, t. X, col. 1350 (1365, 16 août); Saint-Yon, I, IV, 51, p. 72.

2. Ord. de 1319, n. s., 25 févr., art. 10; 1346, n. s., 15 févr., art. 10; 1346, 29 mai, art. 14; 1351, n. s., 5 avril, art. 20; 1376, juill., art. 7; 1490, 28 déc., art. 39; 1516, n. s., mars, art. 24 (Ord., t. I, p. 681; t. II, p. 238, 247, 408; t. VI, p. 227; t. XX, p. 268; Ord. de François I<sup>cr</sup>, t. I, p. 356). A. Bénet, Inv. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Caldados, arch. ecclés., série H supplément, t. I, p. 191, col. 1, H suppl. 601, B. 41 (jours à Bayeux, 18 janv. 1425); E. Roussel, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Oise, arch. ecclés., série H, t. II, p. 289, H 2367 (jours à Pont-Sainte-Maxence, 1430); Th. Bonnin, Cartul. de Louviers, 1877, t. II, 2° part., p. 161 (jours « en la vicomté de Pont de l'Arche, tenus à Louviers a cause de la guerre », 1447, n. s., 14 févr.).

3. B. N., Clairambault 21, n° 48: ajournement à comparoir devant les maîtres « a Rouen, ou lieu Dessus les Changes » (1377, 10 avril). Cf. A. N., S 5191, 2° liasse, cahier, fol. 3 (1377, 12 sept.). B. N., fr. 26013, n° 1884: « Cy aprés ensuit le pris et la valeur que une petite chambre seant [a Rouen] ou lieu dit Sur les Changes, ou les maistres des forez tiennent a present leur juridicion, a cousté a fere et rendre toute preste » (1377, 2 avril). Quelques années plus tard, nouvelles réparations: « Jehan Braque, chevalier, et Robert Assire, conseiller du Roy, maistres et enquesteurs des eaues et forestz d'icelui seigneur, au viconte de Rouen... Nous avons fait fere en l'ostel Dessus les Canges a Rouen, pour la seürté et tuicion des lettres, pappiers et escriptures du fait touchant nostre office, des ouvrages contenus et devisés en la cedule a laquelle ces lettres sont atachées, soubz l'un de noz signez. Si vous prions que a Jehan Caim, marchant, lequel a fait lesdiz ouvrages, vous paiés et delivrez la somme de 60 s. t. que ilz ont cousté », 12 sept. 1392 (B. N., fr. 26019, n° 446).

4. Ord., t. V, p. 28 (1367, juill.).

Table de marbre. A partir de la fin du xIVe siècle la juridiction des maîtres de France, Champagne et Brie eut son siège à la Conciergerie du Palais<sup>1</sup>. On appelait « pleds de la visitacion » d'une forêt les assises que les maîtres tenaient au cours de leurs visites, dans un lieu de cette forêt désigné à l'avance2. En l'absence du maître, les jours des eaux et forêts étaient tenus par son lieutenant. Les parties étaient ajournées à comparaître aux jours par les sergents des forêts3. Les maîtres prenaient l'avis de l'avocat et du procureur du roi4. Les actes mentionnent aussi l'existence d'un conseil avec lequel les maîtres délibéraient. Dans ce conseil, de composition variable, il y avait surtout des officiers royaux, comme baillis ou lieutenants de bailliage, prévôts, gruyers, sergents des forêts, sergents du Châtelet de Paris, conseillers au Parlement, conseillers et clercs du roi, mais aussi d'autres personnes sans fonctions indiquées, des chevaliers, des écuyers5, d'autres dont les noms n'étaient pas toujours indiqués, des « sages » comme on disait parfois6. Quand il s'agissait de résoudre des questions compliquées ou de juger des affaires d'une grande importance, il arrivait que le maître, avant de prononcer sa sentence, se concertât avec d'autres maîtres des eaux et forêts7 ou prît l'avis des gens des comptes<sup>8</sup> ou de membres du conseil du roi<sup>9</sup>. C'était également

- 1. A. N., Xic 63, nº 140 (1391, 22 déc.); Zie 316, fol. 40 (1511, 17 nov.).
- 2. A. Benet, Inv. cité, t. I, p. 191, col. 2, H suppl. 601, B. 41 (1402, 11 mai).
- 3. B. N., fr. 26006, n° 231 (1365, 16 nov.).
- 4. E. de Barthélemy, Rec. des chartes de l'abbaye royale de Montmartre, 1883, p. 211.
  - 5. A. N., JJ 73, nº 70 (1340, 17 avril).
- 6. A. N., JJ 75, nº 101, fol. 52 vº: sentence rendue par Regnaut de Giry, « appellé avecques nous a greigneur seurté mess. Gilles le Couvreur, maistre Regnaut Chauviau, maistre Aymery de Chartres, maistre Pierre de la Charité, Engerran du Petit Celier, conseillers du roy notre s. en la chambre de ses enquestes et plusieurs autres sages..., eü deliberacion sur ce avec les dessus nomez » (1341, 16 avril). A. N., JJ 64, nº 603; 65 B, nº 72; 66, nº 1098, 1133; 68, n° 66, 127, 336; 70, n° 213; 75, n° 2; 96, n° 352; 100, n° 528; S 5191, 2º liasse, cahier, fol. 1 v°; B. N., fr. 25996, fol. 130.
- 7. B. N., fr. 25996, nº 1312, sentence de Jean le Veneur, maître et enquêteur (6 sept. 1335) : « Nous meïsmez ces deuz causes a la venue du roy notre s. a Rouen pour avoir plus plain conseil avec nos conpaignons les autres mestres des forez. »
- 8. B. N., fr. 26026, nº 1982, amendes taxées par Hector de Chartres, maître et enquêteur, au terme de Pâques 1394, dans la vicomté de Caudebec : « a laquelle amende nous l'avons receü aprés ce que nous en avons eu deliberacion a noss. des comptes et declairé ce que nous savions en la cause ».
  - 9. A. N., JJ 75, nº 399, sentence de Regnaut de Giry, maître et enquêteur

aux jours des eaux et forêts que les maîtres ou leurs lieutenants, avec l'assistance des gruyers et des sergents, taxaient les amendes encourues pour de menus délits! Les jours étaient comme le centre administratif de la maîtrise : les principaux actes des maîtres, tels que la mise aux enchères des coupes, s'y accomplissaient<sup>2</sup>.

Avant l'institution de la souveraine maîtrise, la juridiction supérieure devant laquelle étaient portés les appels des sentences des maîtres des eaux et forêts était naturellement le Parlement de Paris<sup>3</sup>, ou, pour des causes d'ordre financier ou domanial, la Chambre des comptes<sup>4</sup>. Après 1360, le souverain maître eut la connaissance de ces appels. Mais le Parlement se l'attribua aussi et, s'il arriva que, saisi d'un tel appel, il renvoyât l'appelant à se pourvoir devant la Table de marbre<sup>5</sup>, il retint souvent l'affaire pour en connaître lui-même<sup>6</sup>.

Attributions financières des maîtres et enquêteurs. — Les maîtres recevaient les comptes des gruyers. A leur tour, ils

(1345, 26 déc.): « Laquele informacion... veïsmes et feïsmes veoir et diligemment examiner avec plusieurs gens du conseil du roy, notredit seigneur, pre-laz et autres, et aucuns nos compaignons mestres et enquesteurs desd. yaues et forest[s] asin que nous peüssions plus veritablement rapporter au roy notred. seigneur la chose contenue en ycelle informacion. »

1. B. N., fr. 26013, n° 1878; 26016, n° 2680; 26020, n° 618; 26023, n° 1402; 26024, n° 1465, 1468, 1537; 26025, n° 1864; 26026, n° 1884; 26028, n° 2394; 26029, n° 2803; 26031, n° 3134, 3258, 3262; 26032, n° 3299, 3465; 26033, n° 3648; 26036, n° 4163, 4167, 4169, 4170; 26037, n° 4286; 26038, n° 4597; 26039, n° 4739; 26040, n° 4885, 4955; n. a. lat. 2230, n° 65; Prevost, p. 194-195 (extraits de fr. 26026, n° 1982, 1984; 26030, n° 2967); V. de Beauvillé, Rec. de doc. inédits concernant la Picardie, 1860, t. I, p. 132, n° 120.

2. B. N., Pièces orig. 1115, Le Fay, 10 (1443, n. s., 15 févr.).

3. Ord. de 1346, 29 mai, art. 14 (Ord., t. II, p. 247); Olim., édit. Beugnot (Coll. de doc. inédits), t. III, 2° part., p. 778 (1312). En Normandie c'était l'échiquier (ord. de 1351, n. s., 5 avril, art. 21 : Ord., t. II, p. 408), en Champagne les grands jours (X1A 9182, fol. 163 et v°, 1376, 3 et 4 sept.).

4. B. N., fr. 25698, nº 61 (1336, 19 juill.). — D'ailleurs, la Chambre exerçait une surveillance sur l'ensemble de l'administration des eaux et forêts (Omer Jacob, la Chambre des comptes, dans Éc. nat. des chartes, positions des

thèses, promotion de 1896, p. 7).

5. E. Roussel, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Oise, arch. ecclés., série H, t. II, p. 295, H 2373 (1480, 22 août).

6. F. Aubert, Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>ex</sup>, 1894, t. I, p. 280-281. A. N., X<sup>1</sup>A 9184, fol. 124 v° (1395, 16 sept.); X<sup>1</sup>C 60, n° 224 (1390, 28 mai); 62, n° 81, 82 (1391, n. s., 3 et 21 févr.).

remettaient les deniers qu'ils avaient reçus aux baillis, sénéchaux ou receveurs, qui avaient charge d'en rendre compte devant la Chambre des comptes. Les comptes des eaux et forêts étaient ainsi incorporés à ceux des bailliages et sénéchaussées 1. Pour les ventes, les maîtres devaient envoyer aux agents comptables les lettres de vente et un état des dépenses à déduire du prix de vente 2; pour les amendes, les maîtres devaient leur « bailler par cedule les choses, la cause, les personnes et le temps », au fur et à mesure 3. Le jour où les agents comptables rendaient à la Chambre le compte de leur maîtrise, les maîtres étaient tenus d'être présents, afin que les gens des comptes pussent avoir « relation et advis avec eux », et afin de veiller à ce que ces agents rendissent un compte juste de ce qu'ils avaient reçu<sup>4</sup>.

Cependant, pour certaines dépenses et recettes, touchant par exemple le fait des visites, les maîtres rendaient compte euxmêmes à la Chambre<sup>5</sup>. En cas de mort d'un maître, cette obligation était remplie par ses héritiers<sup>6</sup>. On conservait ces comptes aux archives de la Chambre des comptes<sup>7</sup>. Aujourd'hui, la majeure partie en est perdue et ceux qui restent sont disper-

1. A. N., K 497, n° 2, 20° et 21° peaux; n° 3, 16° peau.

2. Voir p. 87, note 2.

sés<sup>8</sup>.

- 3. Voir une liste de comptes d'amendes, p. 353, note 1.
- 4. Ord. de 1319, 2 juin, art. 3; 1346, 29 mai, art. 16; 1375, 22 août; 1376, juill., art. 44; 1389, 1° mars, art. 43; 1402, sept., art. 41, 60; 1516, n. s., mars, art. 58, 77 (Ord., t. I, p. 685; t. II, p. 247; t. VI, p. 142, 234; t. VII, p. 778; t. VIII, p. 529, 533; Ord. de François I°, t. I, p. 366, 373). Saint-Yon, I, IV, 34, 35, p. 66; Cl. Malleville, In regias aquarum et forestarum constitutiones commentarius, 1561, fol. 59; G. Jacqueton, Doc. relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I° (Coll. de textes pour servir à l'ét. et à l'enseign. de l'hist., 11), 1891, p. 209, 257. B. N., fr. 25998, n° 61 (1336, 19 juill.).
  - 5. Ord. de 1346, 29 mai, art. 18 (Ord., t. II, p. 247).
  - 6. B. N., fr. 25997, n° 365.
- 7. Robert Mignon, Inventaire d'anciens comptes royaux, édit. C.-V. Langlois (Rec. des histor. de la France. Doc. financiers, I), p. 282-287, n° 2233-2260.
- 8. Voici la liste d'un certain nombre de ces comptes, avec (entre parenthèses) le numéro de l'inventaire de Robert Mignon, quand la concordance a pu être établie: Brandons 1303, n. s.-Ascension 1306, Étienne de Bienfaite: B. N., fr. 25992, fol. 113 (2234). 15 août 1308-27 juill. 1309, Philippe le Convers: B. N., fr. 25993, fol. 132 (2246). Saint Jean 1312-Saint Jean 1313,

Après que le receveur général des eaux et forêts eut été institué, les choses changèrent. Dès lors, les maîtres lui rendirent leurs comptes; il en faisait état dans le compte général que luimême rendait à la Chambre pour l'ensemble de l'administration.

Lieutenants des maîtres. — Les ordonnances du xive siècle imposaient aux maîtres des eaux et forêts le devoir d'exercer leur office en personne² et, à plusieurs reprises, la Chambre des comptes leur interdit de se substituer des lieutenants³. Mais ces interdictions demeurèrent sans effet pratique : dès les premières années du xive siècle, il n'est pas rare de trouver des lieutenants de maîtres des eaux et forêts, en particulier dans les maîtrises dont le titulaire cumulait plusieurs offices. On dut même s'apercevoir « que c'étoit un bien pour l'administration de la jurisdiction contentieuse » que les maîtres qui, pour un grand nombre étaient gens d'épée, « eüssent des lieutenans graduez<sup>4</sup> ». Peu à peu, la tolérance royale donna aux lieutenants une existence quasi officielle. Au xvie siècle, ils furent institués en titre d'office 5.

Bertaud de Borret et Jean Pilet: B. N., lat. 17010, fol. 12 (2259). — 1311-1323, Guillaume du Pressoir: B. N., fr. 25993, n° 196-198 (2252). — 1315-1320, Jean Thomas: B. N., fr. 25994, n° 349-350 (peut-être 2236 et 2253). — 1315-1321, Oudard de Creux: B. N., fr. 25993, n° 272-273 (2244). — 11 sept. 1319-6 janv. 1322, n. s., Robert le Veneur: B. N., n. a. fr. 3637, n° 34. — 22 août 1320-25 déc. 1323, Philippe de Bétisy: B. N., fr. 25994, n° 293 (2249). — 1321-7 mars 1327, n. s., Robert le Veneur: B. N., fr. 25994, n° 363. — 13 sept. 1326-2 févr. 1329, n. s., Jean de Bardilly: B. N., fr. 25995, n° 2 (2258). — 5 mars 1327, n. s.-juin 1329, Jean le Veneur: B. N., Pièces orig. 2958, Le Veneur, 2 (peut-être 2250). — 1328, Bertaud de Borret et Jean Pilet: B. N., fr. 25995, fol. 1² (2259). — 2 oct. 1328-31 juill. 1344, Jean du Moutier: B. N., fr. 25997, n° 3651-2. — 18 juill. 1335-7 juill. 1336, Henri de Meudon et Simon le Porcher: B. N., fr. 25996, fol. 130-132. — 17 janv. 1341, n. s.-10 déc. 1343, Bertaut de Bardilly: B. N., fr. 25997, n° 3811-2. — 26 janv. 1349, n. s.-23 août 1350, Richard de Champrepus: B. N., fr. 25999, n° 901-2.

1. A. N., P 2877, fol. 94, 95.

<sup>2.</sup> Ord. de 1319, n. s., 25 févr., art. 10; 1346, n. s., 15 févr., art. 10; 1351, n. s., 5 avril, art. 20 (Ord., t. I, p. 681; t. II, p. 241, 408). Gallon, t. I, p. 465.

<sup>3.</sup> Pecquet, t. I, p. 230, et Saint-Yon, I, IV, 1, p. 54, n. 2 (1382, 15 nov.); Ord., t. XII, p. 148-149 (1386, 8 nov.).

<sup>4.</sup> Gallon, t. I, p. 465. Cf. A. N., L 1030, n° 2<sup>12</sup>, fol. 26-27 (1432); S 2169, 2° liasse (1473, 13 déc.).

<sup>5.</sup> Gallon, loc. cit.

Les lieutenants recevaient des maîtres une commission leur attribuant le même pouvoir qu'aux maîtres et en délimitant l'exercice<sup>1</sup>. Il y eut plusieurs sortes de lieutenants, suivant les besoins des époques et des pays. Les lieutenants généraux, qui exerçaient les fonctions du maître dans tout le ressort de la maîtrise, furent les seuls à l'origine<sup>2</sup>. Les deux maîtres d'une maîtrise pouvaient n'avoir qu'un seul lieutenant<sup>3</sup>. D'autres lieutenants, que l'on a appelés particuliers, étaient délégués dans un ressort limité, une vicomté, un bailliage ou dans un siège spécial<sup>4</sup>. Ils apparurent à la fin du xive siècle et devinrent fréquents au xve; leur nombre se multiplia au xvie, en même temps que leur répartition devenait plus fixe<sup>5</sup>.

- 1. A. N., JJ 69, n° 189: « Jolain Guenaut, conseiller le roy notre s. et mestre visiteur des forés et des yaues de par le royaume de France, a homme honorable Guillaume Chauvigon, licencié en loys, salut... Nous vous mandons et commettons que vous en lieu de nous et en notre nom pour le roy enquerez et vous enfourmez és choses qui touchent lesd. eaues et forés et en toutes autres choses appartenans a notredit office par toute la seneschaucie de Biaucaire, et a ce faire nous, par la vertu du povoir dessus dit a nous donné, vous donnons plain povoir et especial mandement et vous establissons notre lieutenant ou tel povoir comme nous avons en toutes les choses dessus dites et a chascune d'icelle[s] appartenanz a notredit office, tant comme il nous plaira, par toute ladite seneschaucie, et mandons a touz officiers du roy que en ce faisant il vous obeïssent diligenment comme a nous proprement; ne n'est pas notre entente, si nous usions de notre office en aucuns lieus particuliers de ladite seneschaucie, de rappeller pour tant votre povoir » (1331, 20 nov.). Cf. A. N., JJ 68, n° 415.
- 2. B. N., Pièces orig. 68, Ango, 3, 5, 7; fr. 26027, n° 2244 (1391-1395); 26017, n° 104; 26025, n° 1661, 1751; 26026, n° 1873; 26027, n° 2315, 2362, 2506; 26029, n° 2728; Pièces orig. 854, doss. 19158, p. 28, 29 (1485-1491); 1800, Mailloc, 10, 135; Clairambault 200, p. 8339 (1491); A. N., JJ 154, n° 752 (1391-1400); arch. municip. de Saint-Germain-en-Laye, AA1, pièce 8 de la cote 2. Pendant l'occupation anglaise, l'office de maître et enquêteur des eaux et forêts de Normandie avait été donné à Jean Pelham, chambellan de la reine d'Angleterre, qui faisait desservir sa charge par un lieutenant général, Briant de Cornouailles, 1434 (B. N., Clairambault 155, p. 4029).
  - 3. B. N., fr. 26036, nº 4078 (1408).

4. « Lieutenant en la viconté de Faloise des maistres des eaues et forestz du roy », 1389, n. s., 31 janv. (B. N., fr. 26424, n° 87); « lieutenant a Paris des maistres des eaues et forestz du roy en France, Champagne et Brie », 1433 (A. N., L 1030, n° 212, fol. 25 v°).

5. Alors, chaque ville importante devint le siège d'une lieutenance des eaux et forêts. Par exemple, pour le ressort de la maîtrise de France, Champagne et Brie, au commencement du xvi° siècle, on relève dans le registre de la Table de marbre coté Ziz 318 les sièges de lieutenants suivants : Dourdan

Les lieutenants exerçaient les mêmes fonctions que les maîtres dont ils desservaient l'office: recevoir les officiers subalternes<sup>1</sup>, affermer les revenus des bois et des eaux<sup>2</sup>, procéder aux ventes de bois<sup>3</sup>, faire les livrées de dons et d'usages<sup>4</sup>, surveiller les usagers<sup>5</sup>, tenir les jours des eaux et forêts<sup>6</sup>, rendre les comptes<sup>7</sup>, etc.

Il est arrivé que des populations se plaignirent d'être molestées par les lieutenants et de subir leurs extorsions<sup>8</sup>. Des conflits de juridiction eurent lieu aussi entre eux et des seigneurs haut justiciers<sup>9</sup>.

Procureur du roi sur le fait des eaux et forêts. — La défense des intérêts du roi dans les affaires soumises à la juridiction des maîtres était confiée aux procureurs du roi sur le fait des eaux et forêts. Cette charge existait déjà vers le milieu du xive siècle, mais le procureur paraît avoir eu alors un ressort très vaste; il suivait les maîtres dans leurs déplacements 10.

(fol. 152 v°), Crécy (fol. 161 v°), Pontoise (fol. 112), Compiègne (fol. 72 v°), Château-Thierry (fol. 61), Moret (fol. 46 v°), Châtillon-sur-Marne (fol. 41 v°), Sens (fol. 32 v°), Provins (fol. 7 v°), Senlis (fol. 7 v°).

- 1. B. N., Clairambault 196, p. 7983.
- 2. A. N., JJ 69, nº 189 (1332, 20 juin).
- 3. B. N., Clairambault 155, p. 4029; fr. 26025, n° 1661, 1751; 26026, n° 1873; 26027, n° 2244, 2315, 2362; 26028, n° 2506; Pièces orig. 81, Aqueville, 5; 1685, Lenfant en Normandie, 8; 1800, Mailloc, 10.
  - 4. B. N., Pièces orig. 68, Ango, 3; 551, Le Buffle, 2.
  - 5. A. N., S 2168, n° 3; S 2169, 2° liasse.
- 6. Th. Bonnin, Cartul. de Louviers, 1877, t. II, 2° part., p. 161; A. Bénet, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H, t. I, p. 313, H 589.
  - 7. B. N., fr. 26036, nº 4078; Pièces orig. 1800, Mailloc, 135.
- 8. Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, édit. Privat, t. X, col. 2149, 2169 (1439).
- 9. L. Demaison, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Marne, arch. ecclés., série G, t. I, p. 26, G 34 (1511).
- 10. A. N., JJ 72, n° 250 (1341, 7 nov.). B. N., fr. 25700, n° 90: mandement du roi au vicomte de Rouen: « Cum Guillelmus Campion, noster procurator aquarum et forestarum nostrarum Normannie, circa negocium tangens... abbatem et conventum Sancti Audoeni Rothomagensis... diu vacaverit pro nobis et propter hoc sustinuerit plures misias et expensas, tam de nostro mandato Parisius veniendo quam sequendo magistros forestarum nostrarum et post dilectos et fideles consiliarios nostros magistros Guydonem de Sancto Sepulcro, decanum Trecensem, et Petrum de Ordeo Monte, commissarios deputatos in hac parte, et adhuc ipsum procuratorem oporteat in hiis diligenter laborare producendo plures testes coram commissariis supradictis et quia sufficienter fuimus informati quod dictus noster procurator pro predic-

Au xvº siècle, il existait, dans chaque bailliage, un procureur du roi sur le fait des eaux et forêts¹ chargé de poursuivre d'office devant le tribunal du maître les atteintes aux droits royaux², de prendre l'initiative des empêchements mis par les maîtres sur les droits d'usage et d'assister à la vérification des titres des usagers³, d'interjeter appel devant la Table de marbre des sentences rendues par les maîtres, quand il les estimaient irrégulières ou attentatoires aux droits du roi⁴. Il prenait aussi la cause des officiers royaux, ajournés par des particuliers, quand cette cause se confondait avec celle du roi⁵. Il devait être présent aux ventes⁶.

En mai 1523, des lettres royaux créèrent un office de procureur du roi dans chaque siège de maîtrise des eaux et forêts<sup>7</sup>. Le procureur du roi avait parfois un substitut pour le remplacer<sup>8</sup>.

Avocat du roi sur le fait des eaux et forêts. — Il n'a été rencontré aucune mention d'avocat du roi sur le fait des eaux et forêts avant la fin du xv° siècle : en 1408 encore, le maître de Normandie et Picardie faisait venir aux jours des forêts, tenus à Troarn, l'avocat du roi de la vicomté de Caen pour plaider certaines causes intéressant le procureur du roi<sup>9</sup>.

tis ultra sua vadia duorum solidorum per diem nihil de nostro recepit et quod, in hujusmodi testium productione, plures expensas sustinendo et labores adhuc ipsum oporteat vacare, tibi... mandamus quatinus dicto Guillelmo Campion de denariis tue recepte tradas et deliberes quinquaginta l. tur. » (1355, n. s., 19 févr.). — Voir des quittances de gages : B. N., Pièces orig. 273, Bellebuche, 2, 7 (1368).

- 1. A. Bénet, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H, t. I, p. 290, H 500 (1458); E. Roussel, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Oise, arch. ecclés., série H, t. II, p. 294, H 2373 (1477, 9 août); A. N., L 807, n°s 65, 66 (1493, 7 mai, 7 sept.).
  - 2. A. N., S 5191, 2° liasse, cahier, fol. 1 v° (1368, 16 juin).
  - 3. Voir p. 346.
  - 4. E. Roussel, loc. cit.
  - 5. A. N., S 2169, doss. 2 (1501, 18 mai).
- 6. G. Jacqueton, Doc. relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I<sup>ex</sup> (Coll. de textes pour servir à l'ét. et à l'enseign. de l'hist., 11), 1891, p. 209.
- 7. Rousseau, p. 144; Catal. des actes de François I<sup>or</sup>, publ. par l'Acad. des sc. morales et politiques, t. I, p. 341, n° 1825.
- 8. B. N., fr. 26026, nº 1984 (1394); A. N., Xic 62, nº 81 (1394, 21 févr.). Jac-
- queton, *Ibid*.

  9. B. N., fr. 26036, n° 4072 : Ector de Chartres, maistre... des eaulx et forés..., pour ce que Guillaume Comnistant, advocat et conseillier du roy notred. seigneur en lad. viconté de Caen, est venu par notre comandement de

Au contraire, une sentence du lieute nant général du maître de France, Champagne et Brie, du 13 décembre 1473, fait mention des « advocat et procureur du roy sur le fait d'icelles eaues et forestz<sup>1</sup> ».

Clercs et greffiers des eaux et forêts. — Dès l'origine, les maîtres avaient eu des clercs pour tenir les registres des maîtrises, transcrire les rôles des amendes et, en général, faire toutes les écritures<sup>2</sup>. Au xv<sup>e</sup> siècle, ces clercs devinrent les greffiers des maîtrises<sup>3</sup>. Ils étaient chargés de la conservation des archives des maîtrises. Malheureusement, ils s'acquittaient fort mal de cette charge et les minutes « se trouvaient souvent perdues<sup>4</sup> ».

Mesureurs et arpenteurs jurés des forêts. — Dès les dernières années du xiiie siècle existaient des mesureurs ou arpenteurs du roi pour les eaux et forêts<sup>5</sup>. Ils étaient chargés

Caen en la ville de Trouart plaidier devant nous és grans jours des forests pluseurs causes touchantes le procureur d'icellui seigneur a l'encontre de pluseurs parties adverses, en quoi il a vaqué, venant a icellui lieu de Trouart, sejournant et retournant dudit [sic pour : audit] lieu de Caen, deulx jours en notre compaignie, pour lesquieulx nous lui avons tauxé pour chacun vint s. t., ... nous vous mandons que aud. Comniffart vous paiés lad. somme de 40 s. t. sur les explois des amendes qui vous seront bailliés desd. eaulx et forests » (1408, 13 sept.).

- 1. A. N., S 21741, fol. 60 v°.
- 2. B. N., fr. 26035, nº 4023 (1408, 21 avril). G. Jacqueton, op. cit., p. 209.
- 3. A. N., S 2174<sup>1</sup>, fol. 60 v°: sentence du lieutenant général du maître de France, Champagne et Brie, où il est fait mention de lettres collationnées par le « greffier desd. eaues et forestz » (1473, 13 déc.). Ces greffes furent érigés en titre d'office par Henri II, en 1555, n. s., févr. (Saint-Yon, I, vii, 9, p. 111).
  - 4. Gallon, t. I, p. 546.
- 5. Les Journaux du trésor de Philippe le Bel mentionnent, en 1298, 1299 et années suivantes, les mesureurs Adam Bouchart et Jean le Breton (B. N., lat. 9783, fol. 29 v°, 59, 72 v°, 86 v°, 89). L'Inventaire de Robert Mignon (édit. C.-V. Langlois, t. I du Rec. des histor. de France, doc. financiers, n° 2251-2252) mentionne Geoffroi du Tertre, mesureur de 1310 à 1313, et Guillaume du Pressoir, de 1311 à 1323.
- [M. L. Delisle a montré la fausseté de lettres de Louis VI prétenduement données en 1115 et nommant un bourgeois de Paris arpenteur général du royaume (Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France, 1874, p. 23. Cf. A. Luchaire, Louis VI le Gros, 1890, p. 323). M. Delisle, sur la foi des éditeurs des Ord. (t. II, p. 381), a appelé ce bourgeois Amédée Leiguesin; les anciens éditeurs de ces lettres (Fontanon, Edicts et ordonn. des roys de

par les maîtres de faire la mesure des ventes : accompagnés et aidés par des ouvriers, ils déterminaient l'étendue et la contenance de la coupe<sup>1</sup>, traçaient les « routes<sup>2</sup> », marquaient les arbres avec leur marteau<sup>3</sup> et faisaient ensuite leur rapport aux maîtres<sup>4</sup>. Ils vendaient aussi les bois abattus en traçant les routes pour les coupes et les arbres « rompus et versés<sup>5</sup> ». Au commencement du xiv° siècle, ils rendaient compte eux-mêmes de ces ventes à la Chambre des comptes<sup>6</sup>. Ils accompagnaient les maîtres dans les visites de forêts et dans les réformations pour rechercher les empiétements et usurpations faites par les marchands ou riverains de la forêt sur le domaine du roi<sup>7</sup>.

Les mesureurs étaient nommés par lettres royaux et prêtaient serment à la Chambre des comptes<sup>8</sup>. Ils recevaient des gages fixes assignés sur certains revenus à certains termes,

France, 2° édit., 1585, t. I, p. 691; Saint-Yon, I, x, 2, p. 147, reproduit par Pecquet, t. I, p. 319) ont imprimé Amedei le Guespin. Ces lettres sont insérées dans un vidimus de 1296, 22 oct., dont la copie existait « és registres du Chastellet ». — Le titre de grand arpenteur se rencontre au xvr° siècle. Mais Saint-Yon (p. 147) n'en cite pas d'exemple antérieur au 3 novembre 1511.]

- 1. B. N., Clairambault 156, n° 114 (1453, 4 août); 191, n° 120 (1433, 9 juill.); fr. 26424, n° 93 (1348, 3 avril); 26023, n° 1322 (1389, n. s., 24 févr.); Pièces orig. 1948, Mesnil, 109 (1409, 27 mai).
- 2. B. N., fr. 26022, nº 990: notification par Jean Braque et Robert Assire, maîtres et enquêteurs, au vicomte de Pont-Authou, d'une vente de bois, « laquelle nous avons fait roupter et mesurer... par Jehan le Maistre, mesureur du roy » (1386, 14 févr.).
- 3. B. N., fr. 25995, n° 2, membr. 1: compte de Jean de Bardilly, maître et enquêteur des eaux et forêts, 1326-1329: « Nicholas de Soteville, marchans,... avoit acheté des genz du roy plusieurs arbres sois en lad. forest, lesquels li avoient esté marquez et seignez par Guillaume du Pressouer et Estienne du Tertre, mesureur du roy, tout a une foiz et entresignaument de leur martel a sleur de lis », etc. B. N., fr. 26024, n° 1571: notification par Hector de Chartres, maître et enquêteur, au vicomte de Pont-de-l'Arche, d'une vente d'arbres, « lesquiex arbres sont plaquez et martellés du martel de Jehan le Maistre, mesureur juré desd. forestz, qui lad. vente mesura, ouquel martel est l'emprainte d'un B » (1390, 16 nov.).
- 4. B. N., fr. 26424, nº 93: Jean Braque, maître, notifie au vicomte d'Arques une vente de bois faite par lui, comprenant 9 arpents 3 quarts, « si comme par Jehan le Maistre, mesureur des boiz du roy notredit s., nous a esté rapporté » (1348, 3 avril).
  - 5. B. N., fr. 26020, n° 650 (1385, n. s., 17 mars).
  - 6. Robert Mignon, Inventaire, loc. cit.; B. N., fr. 23993, no. 196, 197, 198.
  - 7. B. N., fr. 26024, nº 1465 (1390).
  - 8. Du Cange, Glossar., art. arpentator et mensurator.

DANS LE DOMAINE ROYAL EN FRANCE AUX XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES.

comme ceux des maîtres, et, de plus, percevaient sur le montant des ventes une certaine somme pour être indemnisés de leur peine et pour payer leurs ouvriers<sup>1</sup>.

(A suivre.)

1. Ord. de 1319, 2 juin, art. 13; 1320, 17 mai, art. 24 (Ord., t. I, p. 687, 711). B. N., lat. 9783, fol. 72 v°: « Mensuratores boscorum Adam Bouchart et Johannes Brittonis, quilibet 4 s. 6 d. per diem », etc. (10 juin 1298). — A. N., KK1, p. 516: « Guillermus de Pressorio, mensurator boscorum regis pro vadiis suis de 4 s. 6 d. p. per diem, sibi assignatis in bailliva Silvanectensi, de termino Sancti Johannis [1]324, 51 l. 10 s. 6 d. ». — A. N., P 2877, fol. 69 v°: « Jehan le Pere, arpenteur du roy notres. par toutes ses forets de Champagne et de Brie et du baillage de Meaux, pour ses gaiges dud. an, 25 l. t. »; fol. 71 v°: « Jehan le Leu dit le Maistre, mesureur des forets du roy notre s. en Normendie, pour ses gaiges de 4 s. 6 d. p. par jour », etc. (cf. fol. 74 v°); fol. 96: « Jehan Baudry, mesureur desd. forez, pour ses gaiges de 2 s. p. par jour », etc. (1372). — B. N., Clairambault 156, nº 114: notification par Antoine de Cugnac, maître, au vicomte de Bayeux, d'« une vente de hault bois assise és mectes d'icelle verderie du Bur, ou buisson du Vernay, contenant 22 arpens ou environ », au prix de 6 l. t. l'arpent, « avecques cire et greffe » : « Serez tenu rabatre aud. marchant sur son premier paiement la somme de 4 l. 15 s. t. pour la paine, sallaire et despens dud. mesureur, qui, tant en allant, sejournant a mesurer lad. vente que retournant en son hostel, a vacqué par l'espace de 4 jours, et pour 12 ouvriers qui par 3 jours ont vacqué en la compaignie dud. mesureur, pour faire les trache et vuidenge de lad. vente et aidé a mesurer icelle » (1453, 4 août). — B. N., fr. 25995, nº 2, membr. 4: « Pour le saleire de un mesureur qui mesura les terres que plusieurs personnes avoient seurprises sus le roi jouste la forest de Breteuil, 10 s. t. val. 8 s. p. » (1328-1329).